

Compte rendu du débat du 31/01/11

Personnes présentes:

BOUQUET Mathilde
FABRE Elisa
LEBRASSEUR Laura
VIEL Laurent
LANOUE Laurent
TOURNADRE Mickaël
VINCHE Benjamin
REGGIO Adrien
? Mathias

Présentation:

Ce lundi 31 janvier 2011 nous avons mis en place un petit débat sur les détecteurs de métaux (local B072, fac de lettres). En effet ce sujet que toutes les personnes s'intéressant de près ou de loin à l'archéologie on entendu parler est sujet à controverse. Il y a grosso modo plusieurs « écoles »: Chez les archéologues, ceux qui veulent absolument bannir ceux qu'ils accusent de « pilleur du patrimoine » et ceux qui sont plutôt tournés vers une sorte de collaboration et chez les détectoristes, ceux qui détectent pour le plaisir en évitant de dégrader ou de collectionner les vestiges archéologiques importants privant ainsi la science de données parfois importantes et ceux qui collectent à titre privé des artefacts que leur valeur soit grande ou faible. Nous avons eu la surprise et le plaisir d'accueillir un prospecteur amateur, ce qui nous a permis d'éclaircir quelques points.

Débat:

La première discussions a tourné autour de la loi et de son interprétation. Voici les lois relatives à la détection:

Loi du 27 septembre 1941

Article 1 : Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région, elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la Culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouilles ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

Loi N° 89-900 du 18 décembre 1989

Article 1 : Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article 2 : Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1er de la présente loi, les sanctions pénales encourues, ainsi que les motifs de cette réglementation.

Décret du 19 août 1991

Article 1 : L'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, prévue à l'article 1er de la loi du 18 novembre 1989, est accordée, sur demande de l'intéressé, par arrêté du préfet de région dans laquelle est situé le terrain à prospecter.

La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur, ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre.

Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier Le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit.

L'arrêté accordant l'autorisation fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites.

Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les prescriptions, le préfet de région prononce le retrait de l'autorisation.

Article 2 : Quiconque aura utilisé à l'effet des recherches mentionnées à l'article 1 de la loi du décembre 1989, du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir auparavant obtenu l'autorisation prévue à l'article 1er du présent décret ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation sera puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5^{ème} classe. Le matériel qui aura servi à commettre l'infraction pourra être confisqué.

Article 716 du code civil

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard.

D'un côté la loi qui interdit aux prospecteurs amateurs d'utiliser leur détecteur sans autorisation et de l'autre une certaine « frustration » des archéologues de perdre des données. Seulement si les détectoristes déclarent leurs trouvailles pouvant intéresser la « préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation » ils risquent d'être pris en embuscade par les autorités, ce qui est déjà arrivé.

En Angleterre grâce au Treasure act les trouvailles par détection ne sont pas sanctionnées et l'inventeur touche même une partie du butin. Toute la question est là: faut-il oui ou non assouplir les lois françaises à ce sujet?

Une partie des archéologues brandissent le côté « pillage » des UDM (utilisateur de détecteur de métaux) au titre que ceux-ci arrachent les artefacts de leur contexte archéologique d'origine. En effet, la discipline se fonde sur l'étude de la culture matérielle et a besoin de la moindre trace anthropique, que ce soit la céramique, les écofacts, les objets métalliques, les monnaies, etc. La fouille archéologique actuelle est la fouille stratigraphique, c'est à dire qu'une céramique qui est dans la même couche qu'une pièce de monnaie peut être datée de manière assez précise, de même si un trésor monétaire est placé dans les fondations d'un mur, on peut définir une date butoir, etc. Voilà ce qui est reproché aux détectoristes, c'est d'arracher de son contexte un objet permettant de dater, nous parlons surtout des monnaies, mais ça peut être n'importe quel objet métallique (hache, clou, etc). L'objet en lui-même n'a que peu de valeur s'il est isolé.

De l'autre côté, si l'on peut dire, le moteur des prospecteurs amateurs est la passion pour certains et le lucratif pour d'autres. Mais où se trouve la majorité? Est-ce que la majorité des UDM cherchent à rentabiliser leur matériel par leurs trouvailles? Le représentant des détectoristes au débat nous affirme que la plupart des découvertes est constituée d'objets type clous, "férailles", fer à cheval, fil de fer, etc et se place plutôt en tant que « dépolueur du sol », les trouvailles exceptionnelles restant rares. De plus le champs d'action des UDM est en partie le champs labouré (avec autorisation du propriétaire) où les objets sont donc déjà hors-contexte. Il nous affirme également que si il tombe sur une cache de plusieurs outils métalliques, il ne voit pas l'intérêt de les exposer chez lui à l'inverse de certains autres UDM qui collectionnent jalousement tout ce qu'ils trouvent ou revendent à des collectionneurs. En effet cette partie des détectoristes qui font la majorité aux yeux des archéologues est plus infime que ce que l'on dit. Il faut donc bien distinguer ceux qui prospectent à titre de passion pure -à quoi certains archéologues rétorquent « cette passion pourrit le travail des autres »- et ceux qui cherchent l'objet de grande valeur, n'hésitant pas à aller parfois sur des sites en cours de fouilles.

Puis il existe aussi des archéologues plus modérés, favorables à un assouplissement des lois, qui font appel à des UDM pour passer sur les déblais et limiter les pertes. La loi, comme nous l'avons dit, interdit l'utilisation de détecteurs à métaux or si les UDM déclarent leurs trouvailles (qu'ils sont souvent aptes à juger comme intéressantes pour l'archéologie) ils s'exposent à certains dangers. Or il est clair que les UDM sont très nombreux en France, c'est un fait indéniable, donc au lieu de les soumettre à une interdiction qui les pousseraient à prendre d'avantage le « maquis », mieux vaut se mettre en collaboration avec eux et limiter ainsi les pertes. Il n'est jamais bon de s'opposer arbitrairement à quelque chose et chacune des deux parties aurait à apprendre l'une de l'autre. Les mentalités ne changeront pas radicalement et chez tout le monde, mais il s'agit de sauver une partie du patrimoine qui nous échappe et vite en prenant avec nous les UDM qui sont aussi amoureux de l'archéologie que la plupart des archéologues et de laisser les véritables « Pilleurs » face à la loi.

Beaucoup de points n'ont pas été traités dans ce débat et archeopterre en envisage un autre d'ici la fin du semestre pour mieux approfondir la question en espérant que les deux parties soient représentées vraiment de manière égale.

